



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	233-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.16
Déposée le :	11.10.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Rappa (Burgdorf, Le Centre) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Hegg (Lyss, PLR) Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Hess (Nidau, PLR) Cattaruzza (Nidau, PVL) Bühler (Romont BE, Le Centre) Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Cosignataires :	21
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	du
Direction :	...
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Sélectionner

Récompenser l'assiduité : des places de crèche gratuites pour les personnes travaillant à un taux élevé

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales nécessaires pour mettre en œuvre les demandes suivantes relatives aux bons de garde :

1. Le droit aux bons de garde doit être conçu sans aucune incitation pour les gens à réduire leur temps de travail.
2. Les personnes déposant une requête conjointe (deux personnes détenant l'autorité parentale, ayant la garde commune ou partagée) reçoivent, à partir d'un taux d'activité combiné d'au moins 160 %, des bons de garde couvrant les frais effectifs.
3. Les personnes déposant une requête conjointe (deux personnes détenant l'autorité parentale, ayant la garde commune ou partagée) qui travaillent à un taux d'activité combiné inférieur à 160 % ne reçoivent plus de bons de garde couvrant les frais, peu importe leurs revenus.

4. Cette réglementation ne s'applique pas aux personnes détenant l'autorité parentale au sens de l'article 36, alinéa 1, lettres *b* à *f* de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF).
5. Pour les requêtes déposées par une seule personne ainsi que pour les requêtes conjointes, mais avec garde exclusive s'appliquent les bases légales en vigueur.

Développement :

Il est de plus en plus fréquent, dans le monde professionnel, que des personnes puissent se permettre de réduire leur temps de travail en raison de leur bon revenu. Ce privilège est certainement réjouissant à court terme et sur le plan individuel, mais il entraîne des difficultés considérables sur le long terme pour l'économie et la situation personnelle des gens qui réduisent leur temps de travail. Des taux d'activité plus élevés pourraient par exemple, du moins jusqu'à un certain point, pallier la pénurie de main-d'œuvre qualifiée sur le marché. En outre, les personnes qui travaillent à un faible taux d'occupation au début de leur carrière s'exposent souvent à des répercussions conséquentes au niveau de leur prévoyance vieillesse.

La réduction du taux d'activité est une décision à prendre en toute autonomie et doit bien évidemment rester possible. En revanche, on peut se demander jusqu'à quel point l'État doit prévoir des incitations qui rendent une réduction du temps de travail encore plus attrayante.

Au vu des raisons évoquées ci-avant, il serait bien plus judicieux de créer des incitations à travailler à un taux d'occupation élevé. La présente intervention parlementaire entend y parvenir au travers des bons de garde.

Les couples atteignant un taux d'activité combiné d'au moins 160 % doivent à l'avenir recevoir des bons de garde couvrant les frais effectifs. Cette mesure encourage la participation des deux parents au marché du travail et soutient l'indépendance économique. Il s'agit de créer une *incitation au travail* pour les personnes désireuses de travailler et non pas de les *condamner à travailler*. Encourager la participation des deux parents au marché du travail permet de contrecarrer la *pénurie de main-d'œuvre qualifiée*. Avec un taux d'emploi plus élevé, le marché du travail bénéficie de davantage de personnel qualifié, ce qui à long terme renforce l'économie et réduit les pénuries.

Par ailleurs, cela pourrait aussi avoir un effet positif sur l'*égalité salariale entre les femmes et les hommes* : les femmes sont *incitées à rester dans la vie active* et à poursuivre leur carrière, et sont donc moins exposées au risque de gagner moins après une interruption de travail pour raisons familiales.

La présente motion exclut sciemment les personnes détenant l'autorité parentale qui, comme le prévoit l'article 36, alinéa 1, lettres *b* à *f* OEJF, ne sont pas encore ou plus actives professionnellement, ont des problèmes de santé ou dont les enfants présentent des besoins d'ordre social ou linguistique. La réglementation ne doit pas non plus être modifiée pour les *personnes à la tête d'une famille monoparentale*.

Destinataire
– Grand Conseil